



Arrêt

n° 70 884 du 28 novembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt n° 66 390 du 9 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LEEN loco Me E. MAGNETTE, avocats, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène et auriez vécu dans le rayon de Staropromyslosky à Grozny en Tchétchénie.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 21 août 2010, alors que vous étiez en route avec votre voisin [M.] pour aller chercher des disques et des papiers chez une de ses connaissances, vous auriez été arrêté par des agents de l'OMON, masquées et en uniforme noir, lors d'un ratissage effectué dans le bourg de Stary. Ces personnes

auraient contrôlé vos papiers et votre ami [M.] leur aurait dit que vous alliez chez un certain K. S. Ils vous auraient alors ordonné de sortir du véhicule. Vous auriez été menotté et emmené dans un endroit qui vous serait inconnu. Vous y seriez resté 4 à 5 jours et y auriez été battu tous les jours. Ces agents vous auraient interrogé sur K. S., et vous auraient informé qu'il s'agissait d'un leader des combattants. Vous auriez aussi été interrogé sur d'autres combattants. Plus tard, vous auriez appris d'une connaissance que K. S. avait été tué lors d'une fusillade à Stary le 21 août 2010. Avant d'être libéré, vous auriez été forcé de signer des documents que vous n'auriez pas pu lire. Ces personnes vous auraient laissé une semaine de réflexion pour leur fournir au moins un nom ainsi que des informations générales sur les combattants. Vous auriez alors été emmené dans le bourg de Karpinka, où vous auriez été relâché et seriez rentré chez vous.

Le 28 août 2010, votre cousin vous aurait emmené à Stavropol en voiture. Vous auriez séjourné chez un ami un peu plus d'un mois. Peu après votre libération, quand vous séjourniez à Stavropol, votre mère vous aurait averti que des gens s'étaient rendus à deux reprises à votre domicile et auraient menacé votre famille de mort. Votre famille aurait alors décidé de déménager à Orouss-Martan.

Vous auriez quitté Stavropol le 3 octobre en voiture muni de votre passeport russe. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 octobre 2010 et y avez introduit une demande d'asile en Belgique le même jour.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable (p.4, CGRA).

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, de manière générale, il y a lieu de constater une méconnaissance globale et généralisée des faits et des éléments que vous invoquez dans votre récit. Ces lacunes évidentes dans vos déclarations amenuisent fortement le caractère vécu de votre histoire. Il est en effet attendu de votre part que vous donniez des déclarations détaillées et complètes quant aux raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Ainsi, il y a lieu de constater un manque de précisions évident quant à la personne qui serait à la source de vos problèmes, K. S. En effet, vous n'apportez aucune information sur son identité ou ses activités, ou encore sur les circonstances de sa mort (p.6,CGRA).

Vos déclarations vagues et peu circonstanciées sur une personne qui serait à la base de vos problèmes (p. 7,CGRA) ne permettent pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de votre récit.

Aussi, le récit de votre détention, qui constitue le fait principal de votre récit, est tout aussi peu circonstancié. En effet, vous ne savez pas où vous auriez été emmené, ni qui vous aurait interrogé, ni quel document vous auriez du signer. Vous êtes également très vague sur ce que l'on vous aurait demandé ou vous aurait reproché lors de cet interrogatoire (p.6-7,CGRA). En outre, vous n'êtes pas capable de donner une explication claire et précise sur les raisons de votre détention, et sur la ou les raisons qui feraient de vous une cible pour les autorités (p.6, 7,CGRA). Vous ne pouvez expliquer non plus comment votre cousin avait appris votre arrestation (p.7,CGRA).

De nouveau, ces méconnaissances, en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit, sont peu compréhensibles.

Vous ne donnez pas non plus d'information quant à l'identité ou à la situation personnelle de votre ami [M.] (p.5,CGRA). En effet, vous déclarez n'avoir aucune nouvelle de lui et ignorerez s'il a été arrêté (p.6,CGRA). Cette ignorance est à nouveau peu concevable étant donné que vous auriez été interpellé par les autorités en même temps que lui, et que c'est indirectement à cause de lui que vous auriez connu des problèmes.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il apparaît que votre récit est vague et lacunaire sur des éléments essentiels de votre demande. Peu après votre libération, quand vous séjourniez à Stavropol, votre mère vous aurait averti que des gens s'étaient rendus à deux reprises à votre domicile et auraient menacé votre famille de mort. Votre famille aurait alors décidé de déménager à Ourous-Martan.

Votre crédibilité ne peut donc être établie, ni par conséquent le bien fondé de votre demande.

Enfin, force est de constater que l'actualité de votre crainte n'a pu être considérée non plus comme établie. En effet, quand il vous est demandé si vous aviez fait des démarches pour connaître la suite éventuelle de vos problèmes dans votre pays, vous déclarez ne pas vous être renseigné à ce sujet (p.8). Vous déclarez uniquement avoir été informé par votre mère que des personnes s'étaient présentées à deux reprises à votre domicile et auraient menacé votre femme et votre famille. Cependant, vous n'êtes pas capable de donner plus d'information à ce sujet (p.8,CGRA). De même, vous restez très vague quand il vous est demandé ce que vous craigniez en cas de retour au pays (p.8,CGRA).

Ce manque d'intérêt quant à l'évolution de votre situation dans votre pays d'origine est difficilement compréhensible de la part d'une personne craignant pour sa vie, qui met tout en oeuvre pour obtenir la protection internationale. Qui plus est, l'absence d'information à ce sujet, nous empêche d'établir le bien fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles

se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport interne, votre permis de conduire, une copie de votre acte de mariage, deux actes de naissances de vos filles, votre carte d'étudiant, le passeport interne de votre mère ainsi que celui de votre épouse, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de celle de votre famille, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous auriez fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2. Il soulève un premier moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article 1^{er}, de la Directive 2004/83/CE, en particulier des articles 4 à 10 et 15, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des actes administratifs, et du principe de bonne administration.

2.3. Il invoque un second moyen pris de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la Directive 2004/83/CE, en particulier des articles 4 à 10 et 15, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

2.4. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. Il sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

Dans sa requête, le requérant fait état de deux nouveaux documents, à savoir, d'une part, un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, daté du 25 novembre 2009 et intitulé « Caucase du Nord :

conditions de sécurité et droits de l'homme. Tchétchénie, Ingouchie et Daghestan » et, d'autre part, d'un rapport de Human Rights Watch titré « qui va me dire ce qui est arrivé à mon fils ? » de septembre 2009. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait du requérant dans sa critique de la décision attaquée. Ces documents sont donc pris en compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans le présent cas d'espèce, le débat entre les parties porte essentiellement sur, d'une part, l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, et, d'autre part, sur la question de la crédibilité du récit produit.

4.3. En effet, le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

4.4. Le requérant oppose à ce raisonnement deux rapports internationaux, datés de 2009, dont une copie est jointe à la requête. Il souligne en substance que de nombreuses violations des droits de l'homme sont commises à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste problématique.

4.5. A la lecture des informations produites par les deux parties, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à l'examen de cette documentation conjuguée avec celle du requérant que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires de Tchétchénie.

4.6. Sous cette réserve, il appartient aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations du requérant concernant les actes et poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, la partie défenderesse relève divers éléments qui l'amènent à penser que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ne peuvent être tenus pour établis. Elle souligne à cette fin que les pièces produites par le requérant sont dépourvues de force probante. Elle relève ensuite diverses méconnaissances et lacunes hypothéquant la crédibilité de ses déclarations successives. Elle estime également que l'actualité de la crainte n'est pas établie. Enfin, elle souligne son désintérêt manifeste concernant l'évolution de sa situation personnelle dans son pays d'origine, comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint.

4.7. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée. En particulier, le Conseil estime que l'absence de démarches entreprises par le requérant pour s'enquérir de l'évolution de sa situation personnelle ou de celle de son ami [M.] est valablement relevée. Son attitude est d'autant moins explicable que ce dernier affirme entretenir des contacts avec sa famille, à savoir sa mère et son

épouse (rapport d'audition du 15 avril 2011, page 3). Le Conseil ne s'explique pas cette attitude du requérant, qui manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur les demandes de protection internationale en Belgique. Le Conseil constate également que les propos du requérant quant à la personne de K. S. sont totalement inconsistants. Hormis le fait que celui-ci soit émir, chef des combattants et qu'il avait été tué lors d'une fusillade (audition du 15 avril 2011, page 6), le requérant n'a pu fournir aucun renseignement un tant soit peu précis le concernant alors qu'il est un personnage public, la pierre angulaire du récit d'asile du requérant et l'élément déclencheur de sa fuite de son pays, la partie défenderesse était donc en droit d'attendre plus de consistance et de précisions, concernant les faits à la base même de la demande de protection du requérante

4.8. Le requérant, quant à lui, conteste cette analyse et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Ainsi, il allègue que les faits qu'il décrit sont plausibles au vu du contexte actuel en Tchétchénie, en parfaite concordance avec des faits notoires reconnus par la partie défenderesse et sont renforcés par les informations objectives de la partie défenderesse. Il ajoute que le fait qu'il n'ait pu identifier les personnes l'ayant arrêté n'a rien d'étonnant au vu de l'impossibilité pour la Cour européenne, notamment, d'identifier elle-aussi ces auteurs de violation des droits de l'homme. En outre, il insiste sur les détails qu'il a pu donner et sur la durée de l'audition qui n'était que de deux heures au cours de laquelle il n'a pas été interrogé sur la cellule de détention ou le bâtiment. Par ailleurs, il maintient que son arrestation était sans doute liée à la fusillade de S. et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des vérifications en ce sens. Il souligne également qu'il n'a pas eu le temps d'apprendre à connaître [M.], un nouveau voisin. Enfin, il argue que les considérations de la partie défenderesse relatives à l'actualité de la crainte s'apparentent davantage à des projections subjectives de l'agent traitant qu'à des considérations subjectives.

4.9. Le Conseil, pour sa part, n'est pas convaincu par de tels arguments. Il rappelle que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité du bien-fondé du statut qu'il revendique. Lorsque la partie défenderesse constate dans sa décision l'indigence des déclarations d'un demandeur, le Conseil juge qu'il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications aux lacunes relevées. Dans ce cas, il appartient, en outre, au requérant d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. Il s'ensuit que celui-ci n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le requérant invoque en outre le bénéfice du statut de protection subsidiaire visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il soutient qu'il a été arrêté de manière arbitraire, torturé en détention, relâché à condition de livrer les noms des combattants et qu'il est toujours recherché par ses ravisseurs. En outre, il s'interroge sur l'exactitude des conclusions tirées par la partie défenderesse dans la mesure où celle-ci s'appuie sur des informations qui ne sont pas suffisamment récentes puisqu'elles datent de 2009 alors que la situation y est instable.

5.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi.

5.3. Concernant la situation prévalant actuellement en Tchétchénie au regard de l'article 48/4, §2, c), la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle se fonde à cet effet sur des informations datant non pas de 2009 mais de mars 2010.

5.4. Le requérant fait valoir quant à lui que la situation en Tchétchénie est encore très instable et précaire et qu'il risque de subir des traitements inhumains et dégradants ou de la torture en cas de retour dans son pays. Cependant, il ne développe aucun moyen sérieux et concret permettant de contredire les informations de la partie défenderesse selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. De plus, il n'avance aucun élément un tant soit peu étayé susceptible de démontrer, soit, que la situation sécuritaire aurait été évolué à une date ultérieure aux informations versées au dossier au point de répondre aux conditions édictées par l'article 48/4, § 2, c), se contentant de suppositions purement gratuites et de documentations largement antérieures aux informations contestées, soit qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ainsi, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information sérieuse contraire, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6. L'examen de la demande d'annulation.

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM